



Circle Equine

Insure your Horse online

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et Exclusions Générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous avez demandé la Perfection...

SOMMAIRE

1.	PRINCIPES ET CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1	TERRITORIALITÉ	3
1.2	ANTÉCÉDENTS CONTRACTUELS	3
1.3	ANTÉCÉDENTS MÉDICAUX ET SPÉCIFICITÉS DU CHEVAL OU DU POULAIN	3
1.4	VALEUR DU CHEVAL ASSURE	4
1.5	MODALITES INHERENTES AUX GARANTIES	4
1.6	AUTRES CONDITIONS D'ASSURANCE	6
1.7	CAS OU CIRCLES GROUP PEUT REFUSER D'EMETTRE LA COUVERTURE D'ASSURANCE	6
2.	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DEFINITION DES GARANTIES	7
2.1	PREAMBULES A TOUTES LES GARANTIES	7
2.2	ACTIVITES ASSUREES	7
2.3	DECES PAR SUITE D'ACCIDENT, EUTHANASIE, VOL	7
2.4	DECES PAR SUITE DE MALADIE	8
2.5	PERTE DE JOUISSANCE SUITE A UN ACCIDENT	8
2.6	FRAIS ET SOINS VETERINAIRES	9
2.7	VOL	10
2.8	RESPONSABILITE CIVILE	10
2.9	INFERTILITE DE L'ETALON (OPTION)	11
2.10	MORT DU FOETUS ET/OU DU POULAIN JUSQU'A 7 JOURS DE VIE (OPTION)	11
2.11	URGENCES CHIRURGICALES	12
3.	CONDITIONS SPÉCIFIQUES INDIVIDUELLE ACCIDENTS	13
3.1	PRÉAMBULE	13
3.2	INDIVIDUELLE ACCIDENT CAVALIER	13
4.	CONDITIONS GENERALES	15
4.1	PRISE D'EFFET – DELAI D'ATTENTE – DUREE – RESILIATION – DECLARATIONS A EFFECTUER EN COURS DE CONTRAT	15
4.2	OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE EN CAS DE SINISTRE	17
4.3	VETICARD	17
4.4	EXPERTISE	18
4.5	RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE RÉCUPÉRATION	18
4.6	SUBSIDIARITÉ	18
4.7	SANCTIONS	18
4.8	PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES	19
4.9	EXCLUSIONS GÉNÉRALES	19
4.10	RECOURS - SUBROGATION	21
4.11	CONTESTATIONS	21
5.	GLOSSAIRE	22

1 / PRINCIPES ET CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions et/ou principes énumérés à la présente section sont respectés. Si l'une des conditions et/ou principes ne sont pas respectés, Circles Group est en droit de se refuser à toute indemnité sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, la prime restant par ailleurs quérable.

1.1 TERRITORIALITÉ

La garantie est acquise dans le monde entier à l'exclusion :

- a) **Des pays en guerre;**
- b) **Des pays pour lesquels un avis défavorable de s'y rendre a été publié et diffusé par des autorités politiques légitimes avant la souscription du contrat ;**
- c) **Des pays listés ci-dessous**
Afghanistan, Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Colombie, Congo Brazzaville, Corée du Nord, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, El Salvador, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Guinée Bissau, Haïti, Honduras, Irak, Iran, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Liberia, Libye, Mali, Mauritanie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Pakistan, Palestine, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République Démocratique du Congo, Somalie, Soudan, Syrie, Tadjikistan, Tchad, Togo, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zimbabwe.

1.2 ANTÉCÉDENTS CONTRACTUELS

L'Assuré et/ou le Preneur d'assurance déclare ne jamais avoir eu de refus d'assurance pour le cheval présenté.

L'Assuré et/ou le Preneur d'assurance déclare que la couverture pour le cheval présenté n'a jamais été résiliée par un autre assureur.

L'Assuré et/ou le Preneur d'assurance déclare ne jamais avoir eu de déchéance d'assurance pour fausse déclaration ou non-paiement de prime.

L'Assuré et/ou le Preneur d'assurance autorise Circles Group à s'enquérir à tout moment auprès du ou des assureurs précédents des éventuels antécédents médicaux du cheval assuré.

1.3 ANTÉCÉDENTS MÉDICAUX ET SPÉCIFICITÉS DU CHEVAL OU DU POULAIN

1.3.1 AGE

■ Chevaux

Un cheval est assurable à partir de l'âge de 18 mois révolus jusque et y compris l'année de ses 18 ans.

Un cheval peut être accepté pour assurance pour la première fois au plus tard au cours de l'année de son 13e anniversaire.

Un cheval qui est accepté pour assurance peut rester assuré jusque et y compris l'année de son 18e anniversaire, éventuellement en tenant compte d'une certaine règle de « vétusté ».

Le contrat prend fin de plein droit à l'échéance du contrat au cours de l'année où le cheval atteint l'âge de 18 ans, sauf convention contraire confirmée par Circles Group.

Une prolongation de la couverture sera toujours soumise à une inspection et à une adaptation du tarif en fonction de l'aggravation du risque et ne sera accordée que pour une période de maximum un an et tout au plus jusqu'à l'année au cours de laquelle le cheval assuré atteint l'âge de 21 ans, sauf police spécifique « cheval de cœur » qui peut, suite à la révision annuelle et à l'acceptation par Circles group, être prolongée jusqu'à la mort du cheval.

■ **Poulains**

Seul un poulain âgé de plus de 8 jours et de moins de 18 mois est assurable.

Dès le 18e mois révolu du poulain assuré :

- a) L'assurance poulain se transforme de plein gré en assurance cheval ;
- b) L'assuré est tenu d'informer Circles Group de l'activité principale assurée ;
- c) La prime d'assurance lors du renouvellement suivant sera adaptée sur base de cette activité principale assurée.

1.3.2 IDENTIFICATION

Le cheval doit être identifiable de la façon suivante :

- a) Implantation d'une puce électronique ;
- b) Attestation d'identification et document de mutation ;
- c) Possession d'un passeport dont le contenu est conforme aux prescriptions européennes et qui comporte notamment un signalement graphique ;
- d) 3 photographies : gauche, droite et « de face ».

1.3.3 VACCINS

Le cheval assuré doit être valablement vacciné et en ordre de rappel contre le tétanos, la grippe, ainsi que le « West Nile Virus Fever » et la rage dans les zones concernées.

La vaccination « rhinopneumonie (EHV-1 & EHV-4) » est vivement conseillée.

Le carnet de vaccination doit être complété et daté par le vétérinaire traitant.

Le cheval doit être vermifugé au minimum 2 fois par an. Un justificatif doit pouvoir être présenté à la demande de Circles Group.

1.4 VALEUR DU CHEVAL ASSURE

La valeur du cheval assuré doit pouvoir être justifiée par le propriétaire à l'aide de documents officiels qui peuvent être demandés à tout moment par Circles Group tant lors de la première souscription que lors de tout renouvellement, d'un sinistre ou à tout moment de la période assurée. Ces documents officiels sont :

- a) Facture d'achat ;
- b) Studbook ;
- c) Résultats éventuels en compétition ;
- d) Tout autre document pouvant démontrer la valeur du cheval assuré.

En cas d'accident, de maladie ou de perte de jouissance intervenant au cours de la période assurée, Circles Group aura le droit de redéfinir la valeur assurée lors du prochain renouvellement.

Si au contraire certains facteurs pouvaient avoir un impact positif sur la valeur assurée du cheval (ex. résultats en compétition, ...), Circles Group pourra le cas échéant, en concertation avec le Preneur d'assurance, revoir la valeur assurée lors du prochain renouvellement.

1.5 MODALITES INHERENTES AUX GARANTIES

1.5.1 DECES A LA SUITE D'UN ACCIDENT – A LA SUITE D'UNE MALADIE

■ **Pour chaque cheval assuré, vous certifiez que :**

- a) Le cheval assuré n'a pas, au cours des 12 derniers mois :
 - Souffert de boiterie ;
 - Fait l'objet de soins vétérinaires ;
- b) Le cheval assuré n'a jamais
 - Subi de fracture osseuse.

1.5.2 FRAIS VETERINAIRES

■ **Pour chaque cheval assuré pour une valeur à partir de 10.000 € :**

Documents à fournir :

- a) Certificat à faire compléter par le vétérinaire, selon le modèle téléchargeable sur notre site Internet sous la rubrique « Certificat vétérinaire ».

■ **Limite d'intervention**

En aucun cas, l'indemnisation ne dépassera la valeur assurée du cheval.

■ **Pour chaque cheval assuré, vous certifiez que :**

- a) Le cheval assuré n'a pas, au cours des 12 derniers mois :
- Souffert de maladies, d'infections, de coliques, de troubles cardiaques, de toux, de problèmes respiratoires ou digestifs ni de boiterie et n'a pas fait l'objet de feux ni de vésicatoires ;
 - Fait l'objet de soins vétérinaires consécutifs à une maladie ou à un accident ;
- b) Le cheval assuré n'a jamais :
- Subi de fracture osseuse ;
 - Subi d'intervention chirurgicale ;
- c) Le cheval assuré :
- Ne présente aucune malformation connue : génitale, respiratoire, cardiaque ou autre ;
 - Est de caractère normal.

■ **Pour chaque cheval assuré pour une valeur à partir de 10.000 € :**

Documents à fournir :

- a) Certificat à faire compléter par le vétérinaire, selon le modèle téléchargeable sur notre site Internet sous la rubrique « Certificat vétérinaire » ;
- b) Circles Group se réserve le droit de demander la radiographie et le compte rendu de la radiographie des antérieurs et des postérieurs sur la base du protocole transmis et complété par une clinique vétérinaire agréée par notre compagnie ;
Dans le cadre d'un achat, les radiographies effectuées par le vendeur ne pourront être acceptées par l'assureur.

■ **Prise de sang**

Lors de la visite vétérinaire, une prise de sang pourra être demandée afin de contrôler la présence de substance(s) susceptible(s) de dissimuler une tare et/ou d'influencer la performance du cheval

1.5.3 PERTE DE JOUISSANCE PAR SUITE D'ACCIDENT

■ **Pour chaque cheval assuré, vous certifiez que :**

- a) Le cheval assuré :
- Ne présente aucune malformation connue : génitale, respiratoire, cardiaque ou autre ;
 - Ne présente aucune malformation connue du système locomoteur ;
 - Est de caractère normal.
- b) Circles Group se réserve le droit de demander la radiographie et le compte rendu de la radiographie des antérieurs et des postérieurs sur la base du protocole transmis et complété par une clinique vétérinaire agréée par Circles Group ;
Dans le cadre d'un achat, les radiographies effectuées par le vendeur ne pourront être acceptées par l'Assureur.

■ **Pour chaque cheval assuré pour une valeur à partir de 10.000 €**

Documents à fournir :

- a) Certificat à faire compléter par le vétérinaire, selon le modèle téléchargeable sur notre site Internet sous la rubrique « Certificat vétérinaire » ;

■ **Age et antécédents**

Il est important de noter que l'âge maximum pour pouvoir souscrire la couverture « Perte de jouissance » est de 10 ans. Pour que cette garantie soit accordée, le cheval devra avoir un « dossier médical vierge ».

- 1.5.4 VOL – DISPARITION** En cas de souscription de la garantie « vol », le cheval doit être identifiable au moyen d'une puce électronique.
Il doit être en outre référencé auprès d'un organisme officiel.
- 1.5.5 INFERTILITE DE L'ETALON** Seuls les chevaux assurés comme étalons reproducteurs sont assurables.
Seuls les chevaux qui sont fertiles sont assurables.
Un certificat attestant de la qualité du sperme sera demandé.
Le cheval doit être utilisé comme reproducteur dans des conditions hygiéniques.
- 1.5.6 MORT DU FOETUS** Le fœtus est assurable uniquement si la jument est assurée et que vous êtes en possession d'un certificat de gestation récent (< de 15 jours à compter de la date de souscription), dûment complété et téléchargeable sur notre site Internet et d'une image échographique.
La jument porteuse du fœtus à assurer n'a jamais connu de complications à cet égard.
Vous êtes en possession à la souscription du contrat d'un certificat de gestation récent (< 15 jours à compter de la date de souscription) ainsi que de la facture de la saillie ou de l'insémination.
Vous êtes en possession d'un certificat de saillie ou d'insémination.
L'embryon/fœtus sera assurable au plus tôt à partir du 91^{ème} jour de gestation.

1.6 AUTRES CONDITIONS D'ASSURANCE

- 1.6.1 CERTIFICAT VETERINAIRES ET RADIOGRAPHIES** Seuls les certificats vétérinaires tels qu'établis par Circles Group sont valables.
Seul le protocole radiographique tel qu'établi par Circles Group est valable.
Lorsqu'un certificat vétérinaire et/ou des radiographies sont exigées, ces documents ne peuvent remonter à plus de 30 jours à compter de la date de souscription du contrat d'assurance.
De plus, aucun événement de type accident ou maladie ne peut s'être produit entre la date du dernier certificat vétérinaire et la date de l'entrée en vigueur du présent contrat.
Circles Group se réserve le droit de demander une analyse sanguine du cheval à assurer, tant lors de la première souscription que lors de chaque renouvellement, en cas de sinistre ou à n'importe quel autre moment de la période assurée.
- 1.6.2 PRENEUR D'ASSURANCE** Le Preneur d'assurance doit être un résident de l'Union européenne ou de Turquie.

-
- 1.7 CAS OU CIRCLES GROUP PEUT REFUSER D'EMETTRE LA COUVERTURE D'ASSURANCE**
- a) En cas de cumul de risques pour un même sinistre en un lieu identique ;
 - b) Pour tout Preneur d'assurance ayant des dettes financières liées à une souscription antérieure envers un courtier faisant partie du réseau de Circles Group.

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES DEFINITION DES GARANTIES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION aux Conditions Particulières ou aux Conditions Spécifiques) ».

2.1 PREAMBULES A TOUTES LES GARANTIES

Les montants assurés par garantie et les franchises sont définis aux Conditions Particulières. Seules les garanties définies aux Conditions Particulières sont assurées.

La preuve de l'état de santé du cheval et de sa valeur doit toujours pouvoir être apportée par l'assuré (certificat vétérinaire, radiographies, photos, vidéos, participation à des compétitions, factures d'achat, studbook, etc.).

2.2 ACTIVITES ASSUREES

2.2.1 EN FONCTION DE L'USAGE PRINCIPAL

L'activité principale indiquée dans les Conditions Particulières définit l'usage principal auquel le Preneur d'assurance destine le cheval assuré.

2.3 DECES PAR SUITE D'ACCIDENT, EUTHANASIE, VOL

2.3.1 GARANTIE

■ **Est assuré :**

Le décès par suite de tout accident, en ce compris durant le transport.

Une autopsie pourra toujours être demandée pour compléter le rapport vétérinaire.

■ **Sont également assurés :**

- a) Le décès à la suite de tous traitements ordonnés par un vétérinaire, consécutivement à un accident. Dans ce cas, le décès doit se produire dans les 3 mois qui suivent la date de l'accident ;
- b) Le décès et les frais vétérinaires liés à l'euthanasie pratiquée par un vétérinaire à la suite de tout accident survenu lors d'une manifestation publique et dont le but est d'éviter la souffrance extrême ou incurable du cheval ;
- c) Le décès et les frais vétérinaires liés à l'euthanasie pratiquée par un vétérinaire à la suite de tout accident et dont le but est d'éviter la souffrance extrême ou incurable du cheval ;
- d) Le décès consécutif à l'abattage du cheval alors que celui-ci se trouve à bord d'un avion et que son comportement est tel qu'il pourrait mettre en danger la sécurité de l'avion. Cet abattage doit être ordonné par la signature conjointe et sur l'honneur du pilote, de tous les stewards et des autorités sanitaires présentes dans l'avion ;
- e) Le décès par suite de vol, fuite, disparition et/ou enlèvement illicite ;
- f) Le décès par suite d'un incendie, d'une noyade, d'une catastrophe naturelle ou de la foudre.

Dans le cas d'un décès couvert par la présente police, la garantie est étendue aux frais liés à l'équarrissage.

2.3.2 EXCLUSIONS

- **N'est pas assuré, en complément des Exclusions Générales (SAUF DÉROGATION aux Conditions Particulières)**
 - a) Le décès par suite d'une maladie (peut être couvert sous la garantie : « Décès par suite de Maladie et/ou accident... ») ;
 - b) Le décès par suite d'une intervention chirurgicale non consécutive à un accident ;
 - c) Le décès par suite de tout traitement non consécutif à un accident ;
 - d) Le décès consécutif au poulinage.

2.4 DECES PAR SUITE DE MALADIE

2.4.1 GARANTIE

- **Est assuré :**
 - a) Toute maladie et, de façon non exhaustive, la colique, la leptospirose,...
 - b) La gestation, l'avortement et le poulinage ;
 - c) Avec l'accord de l'assureur, la castration thérapeutique pratiquée par un vétérinaire.Dans le cas d'un décès couvert par la présente police, la garantie est étendue aux frais liés à l'équarrissage.

2.4.2 EXCLUSIONS

- **N'est pas assuré, en complément des Exclusions Générales (SAUF DÉROGATION aux Conditions Particulières)**
 - a) Toute administration ou absorption de produits interdits prescrits par un vétérinaire à des fins préventives ou curatives ;
 - b) Toute administration ou absorption de produits n'ayant pas été prescrits par un vétérinaire ;
 - c) Toute administration ou absorption de produits en vue d'augmenter les performances du cheval.

2.4.3 PRECISION AU SUJET DE LA COLIQUE

Les conséquences de la colique ne seront indemnisées que si le cheval qui la contracte est hospitalisé immédiatement ou dans un délai de maximum 12 heures de traitement infructueux.

Le délai d'attente pour garantir les conséquences d'une colique est de 24 heures après l'acceptation de la souscription par Circles Group.

2.5 PERTE DE JOUISSANCE SUITE A UN ACCIDENT

2.5.1 GARANTIE

La perte de jouissance et/ou la perte totale et définitive de l'usage du cheval, tel que décrit et assuré dans les Conditions Particulières, par suite d'un accident, sauf les exclusions énumérées sous la rubrique intitulée « Exclusions ».

2.5.2 EXCLUSIONS

- **N'est pas assuré, en complément des Exclusions Générales (SAUF DÉROGATION aux Conditions Particulières)**

Toute invalidité totale et permanente découlant :

 - a) D'une intervention chirurgicale non consécutive à un accident ;
 - b) D'un traitement non consécutif à un accident ;
 - c) D'une saillie ;
 - d) De l'administration ou absorption de produits interdits prescrits par un vétérinaire à des fins préventives ou curatives ;
 - e) De l'administration ou absorption de produits n'ayant pas été prescrits par un vétérinaire ;
 - f) De l'administration ou absorption de produits en vue d'augmenter les performances du cheval.

2.5.3 FIN DE LA GARANTIE

La garantie cesse de plein droit lors du renouvellement suivant le 13^e anniversaire du cheval assuré, sauf stipulations contraires expressément mentionnées aux Conditions Particulières.

2.6 FRAIS ET SOINS VÉTÉRINAIRES

2.6.1 GARANTIE

■ Est assuré :

Tous les frais et soins vétérinaires consécutifs à toute affection, sauf les exclusions énumérées sous la rubrique intitulée « Exclusions », dans le territoire géographique précisé aux Conditions Particulières.

Par frais, on entend les honoraires, les traitements, les analyses sanguines, les médicaments, les radiographies et les coûts d'hospitalisation impérieuse.

Sauf dérogation stipulée aux Conditions Particulières, la limite d'indemnisation reprise aux Conditions Particulières s'entend par sinistre et par année d'assurance, et est sujette aux limitations suivantes, également par sinistre et/ou par année d'assurance :

- a) MTI; PRP/Cellules souches : la garantie est limitée à 500 € ;
- b) Traitement laser ou « choc Waves » : la garantie est limitée à 200 € ;
- c) Maréchalerie : la garantie est limitée à 250 € ;
- d) Imagerie : la garantie est limitée à 1.400 €, à concurrence de maximum 50% du montant facturé.

2.6.2 EXCLUSIONS

■ N'est pas assuré, en complément des Exclusions Générales (SAUF DÉROGATION aux Conditions Particulières)

- a) Les frais et conséquences liés à des interventions dites « de convenance » (exemple : castration) ;
- b) Les frais et conséquences liés aux saillies ;
- c) Les frais et conséquences liés au poulinage et à la gestation ;
- d) Les frais et conséquences liés à l'infertilité ;
- e) Les frais et conséquences liés à une malformation ;
- f) Les frais et conséquences de vaccinations et de rappels ;
- g) Les frais dentaires ;
- h) Les frais et conséquences qui auraient pu être évités si le cheval assuré avait reçu les vaccins et les rappels tels que le tétanos et la grippe ;
- i) Les frais administratifs en cas d'abattage ;
- j) Et plus généralement, tous les frais afférents à des soins qui n'ont pas été prescrits par un vétérinaire ou qui ne sont pas les conséquences d'une maladie ou d'un accident couvert ;
- k) Les frais de transport ;
- l) Les frais d'hébergement ;
- m) Les frais de revalidation ;
- n) Les frais de déplacement des vétérinaires ;
- o) Les frais de dossier vétérinaire ;
- p) Les compléments alimentaires, vitamines et oligo-éléments.

2.6.3 LIMITE

En tout état de cause, l'indemnisation d'un sinistre par l'Assureur ne dépassera jamais 6 mois de soins et/ou de traitement à dater de la survenance du sinistre mentionné sur la déclaration écrite du Preneur d'assurance à son courtier local.

Pour être éligible, une facture doit être accompagnée du rapport vétérinaire complet et doit avoir été communiquée au courtier dans un délai maximum de 2 mois. Toutefois, aucune indemnité ne sera due pour tous honoraires ou frais vétérinaires non accompagnés du rapport vétérinaire et/ou déclarés plus de 8 jours après le délai des 6 mois susmentionnés.

Pour tout sinistre de type « boiterie » d'origine accidentelle, seul un rapport vétérinaire stipulant le type de lésions, incluant un descriptif précis de celles-ci et leur caractère, pourra donner lieu à une indemnisation.

2.6.4 PRECISION AU SUJET DE LA COLIQUE

Les conséquences de la colique ne seront indemnisées que si le cheval qui la contracte est hospitalisé immédiatement ou dans un délai maximum de 12 heures de traitement infructueux.

Le délai d'attente pour garantir les conséquences d'une colique est de 24 heures après l'acceptation de la souscription par Circles Group.

2.7 VOL

2.7.1 GARANTIE

■ **Est assuré :**

Tous vols par tous moyens et ayant été déclarés aux instances officielles (police,...), toutes fuites pour toutes causes, sauf les exclusions énumérées sous la rubrique intitulée « Exclusions ».

2.7.2 EXCLUSIONS

■ **N'est pas assuré, en complément des Exclusions Générales (SAUF DÉROGATION aux Conditions Particulières) :**

- a) **La malveillance et/ou l'acte intentionnel dans le chef du Preneur d'assurance et/ou de toute personne ayant un intérêt dans la présente Police ;**
- b) **La faute grave.**

2.8 RESPONSABILITE CIVILE

2.8.1 GARANTIE

■ **Est assuré :**

Les sommes que le Preneur d'assurance, uniquement s'il s'agit d'un particulier, devrait légalement payer à des tiers en raison des dommages extracontractuels dont il serait tenu pour responsable du fait du cheval assuré qu'il a sous sa garde au moment des faits.

Par extension, la garantie est acquise au cavalier et/ou au conducteur, uniquement en tant que particulier, ayant la garde du cheval au moment des faits.

Sont également couverts au titre de la présente garantie, les frais de sauvetage. Dans ce cas, l'indemnité est limitée, après épuisement de la garantie, à 2.500 €.

Les frais vétérinaires consécutifs à un dommage extracontractuel du fait du cheval assuré sont limités à 5.000€/sinistre. Toutefois, la couverture ne pourra en aucun cas dépasser la valeur de remplacement de l'animal ayant subi le préjudice.

En cas de décès d'un cheval tiers du fait du cheval assuré, l'indemnisation sera limitée à la valeur de la carcasse, maximum 4.000€.

Seul l'usage tel que défini dans les Conditions Particulières et/ou les moments où le cheval est en prairie et/ou au boxe sont couverts.

2.8.2 EXCLUSIONS

■ **N'est pas assuré, en complément des Exclusions Générales (SAUF DÉROGATION aux Conditions Particulières) :**

- a) **Les dommages aux biens appartenant au Preneur d'assurance ;**
- b) **Les dommages propres au cheval assuré ;**
- c) **Les dommages occasionnés par le cheval assuré à des objets confiés ;**
- d) **Les dommages suite à un usage non conforme à celui décrit dans les Conditions Particulières ;**
- e) **Les dommages causés à un tiers pour cause d'inobservation des règlements et/ou des dispositions légales ;**
- f) **Les dommages indemnisables par application de l'assurance des véhicules terrestres obligatoires ;**

- g) Toute réparation d'un dommage réclamée par un tiers pour non-respect d'un contrat ;
- h) Les amendes, les astreintes judiciaires, les sanctions pénales et tous les frais y afférents ;
- i) Le terrorisme ;
- j) Les dommages couverts par une assurance légalement obligatoire.

2.9 INFERTILITE DE L'ETALON (OPTION)

2.9.1 PREAMBULE

L'indemnité n'est pas cumulative à une autre garantie du même contrat.

2.9.2 GARANTIE

■ Est assuré :

Les conséquences financières limitées au montant mentionné dans les Conditions Particulières, lorsque l'étalon est devenu totalement et définitivement infertile par suite d'une maladie et/ou d'un accident.

2.9.3 EXCLUSIONS

■ N'est pas assuré, en complément des Exclusions Générales (SAUF DÉROGATION aux Conditions Particulières) :

- a) L'infertilité par suite d'interventions dites « de convenance » (exemple : castration)
- b) L'infertilité par suite de traitements, d'interventions et/ou de médicaments n'ayant pas été prescrits par et/ou ne relevant pas de la responsabilité d'un vétérinaire.

2.10 MORT DU FOETUS ET/OU DU POULAIN JUSQU'À 7 JOURS DE VIE (OPTION)

2.10.1 GARANTIE

■ Est assuré :

- a) La mort du fœtus dès lors que la fécondation a eu lieu au minimum 91 jours auparavant ;
- b) Toute perte non intentionnelle du fœtus de la jument assurée dans le contrat sous réserve de la production d'un certificat de gestation récent et d'autopsie du fœtus ;
- c) L'abattage du poulain à la naissance en raison d'une malformation ;
- d) La mort du poulain jusqu'à 7 jours de vie, à concurrence de la valeur de la saillie, pour toute cause y compris le transport, à l'exception des exclusions énumérées dans la rubrique « Exclusions » ;
- e) La limite d'indemnité est mentionnée dans les Conditions Particulières ;
- f) Cette garantie est acquise même en cas de décès de la jument des conséquences de la mise bas.

2.10.2 EXCLUSIONS

■ N'est pas assuré, en complément des Exclusions Générales (SAUF DÉROGATION aux Conditions Particulières) :

- a) Le décès du fœtus par suite de :
 - Toute absorption par la jument de produits autres que ceux prescrits par un vétérinaire ;
 - Tout acte médical à la jument non pratiqué par un vétérinaire ;
 - La mort du fœtus dès lors que celle-ci a eu lieu avant la date de prise d'effet de la couverture.
- b) Le décès du poulain de moins de 8 jours par suite de :
 - Toute administration ou absorption de produits interdits prescrits par un vétérinaire à des fins préventives ou curatives.
 - Toute administration ou absorption de produits en vue d'augmenter les performances du poulain.

- Toute administration ou absorption de produits n'ayant pas été prescrits par un vétérinaire.
 - L'euthanasie n'ayant pas été prescrite par un vétérinaire.
-

2.11 URGENCES CHIRURGICALES

2.11.1 GARANTIE

- **Est assuré :**
 - a) Les frais liés à l'opération chirurgicale en vue de sauver l'animal d'une mort certaine et imminente par suite d'un accident ;
 - b) Les frais liés au traitement de la crise de coliques, avec ou sans opération chirurgicale et traitée en clinique.

2.11.2 EXCLUSIONS

- **N'est pas assuré, en complément des Exclusions Générales (SAUF DÉROGATION aux Conditions Particulières) :**
 - a) **Le traitement des coliques en ambulatoire ;**
 - b) **Toute conséquence d'un accident non assuré par la présente police (voir la garantie 2.3 décès par suite d'un accident) ;**
 - c) **Toute conséquence d'une maladie non assurée par la présente police (voir la garantie 2.4 décès par suite d'une maladie).**

3/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES INDIVIDUELLE ACCIDENTS

3.1 PRÉAMBULE

Les montants assurés par garantie et les franchises sont définis aux Conditions Particulières. Seules les garanties définies aux Conditions Particulières sont assurées.

3.2 INDIVIDUELLE ACCIDENT CAVALIER

3.2.1 GARANTIE

■ Décès

Couvrir le décès, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas énumérés sous la rubrique « Exclusions » de la présente section, soit immédiat, soit survenu au plus tard 3 ans après l'accident qui en est la cause.

■ Incapacité permanente

En cas d'incapacité permanente, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas énumérés sous la rubrique « Exclusions » de la présente section, dès consolidation, nous versons un capital fixé d'après le degré d'incapacité physiologique tel que défini au point 3.2.3.

En cas d'incapacité permanente à 100 %, l'indemnité sera égale au montant assuré.
Toute incapacité physiologique de plus de 67 % équivaut à 100 %.

■ Frais médicaux

Sous peine de nullité du contrat l'assuré doit impérativement transmettre les informations relatives à d'autres assurances (médicale/hospitalisation) complémentaires desquelles il disposerait au moment du sinistre.

Seuls des frais médicaux et traitements inhérents au sinistre, prescrits par le médecin et faisant l'objet d'un remboursement partiel par la sécurité sociale pourront faire l'objet d'une indemnisation.

En tout état de cause, l'intervention indemnisation des frais médicaux par l'Assureur ne dépassera jamais 6 mois de soins et/ou de traitement, à dater de la survenue du sinistre mentionnée sur la déclaration écrite du Preneur d'assurance à son courtier local

3.2.2 EXCLUSIONS

■ Ce qui n'est pas couvert

Les dommages consécutifs à tout accident ne découlant pas de la pratique de l'activité équestre telle que définie dans les Conditions Particulières.

**3.2.3 BARÈME D'INCAPACITÉ
PHYSIOLOGIQUE**
■ Incapacité totale permanente (PTD)

Nature de l'incapacité	% du capital assuré
1. Décès	100
2. Perte de deux membres, deux yeux, ou un membre et un œil	100
3. Perte d'un membre ou d'un œil	50
4. Incapacité totale permanente (PTD) pour une blessure autre que celles susmentionnées	100

■ Incapacité partielle permanente (PPD)

Nature de l'incapacité	% du capital assuré
1. Perte des orteils - tous - gros – toutes phalanges - gros – une phalange - autre - par orteil	20 5 2 1
2. Perte d'audition – chaque oreille	50
3. Perte d'audition – une oreille	15
4. Perte de voix	50
5. Perte de tous les doigts d'une main	40
6. Perte de 4 doigts	35
7. Perte d'un pouce : - deux phalanges - une phalange	25 10
8. Perte d'un index : - trois phalanges - deux phalanges - une phalange	10 8 4
9. Perte d'un majeur : - trois phalanges - deux phalanges - une phalange	6 4 2
10. Perte d'un annulaire : - trois phalanges - deux phalanges - une phalange	5 4 2
11. Perte d'un petit doigt : - trois phalanges - deux phalanges - une phalange	4 3 2
12. Perte de métacarpes - premier ou second - autre	3 2
13. Toute autre perte partielle	Fixé par le médecin

4/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION aux Conditions Particulières ou aux Conditions Spécifiques) ».

4.1 PRISE D'EFFET - DELAI D'ATTENTE - DUREE - RESILIATION - DECLARATIONS A EFFECTUER EN COURS DE CONTRAT

4.1.1 PRISE D'EFFET

Les garanties ne prennent effet que :

- Lorsque la prime est payée ;
- Lorsque Circles Group est en possession des documents d'identification (cf. « Principes et conditions d'assurabilité » - Chapitre : « Identification »);
- Sous réserve de l'acceptation du certificat vétérinaire demandé (cf. : « Conditions et modalités liées aux garanties »).

4.1.2 DELAI D'ATTENTE

Les garanties « décès », « frais vétérinaires » et « perte de jouissance » seront acquises : 30 jours après la date de prise d'effet du contrat sauf,

- En cas d'accident ou d'euthanasie par suite d'un accident : 24 heures après la date de prise d'effet du contrat ;
- En cas de colique : 24 heures après l'acceptation de la souscription par Circles Group, pour autant que le rapport vétérinaire atteste que le cheval ne souffre pas de coliques chroniques ou récidivantes.
- Affection de l'appareil locomoteur : 6 mois après la date de prise d'effet du contrat ;
- Le traitement de lésions cutanées type « sarcoides » ne pourront faire l'objet d'une indemnisation que si elles sont apparues après le premier anniversaire du renouvellement du contrat.

Les garanties « responsabilité civile », « protection juridique », « accidents individuels » seront acquises 24 heures après la date de prise d'effet du contrat.

La garantie « mort du fœtus » sera acquise 15 jours après la date de prise d'effet du contrat dès lors que la fécondation a eu lieu plus de 91 jours avant la prise d'effet du contrat.

Les garanties « infertilité » et « vol » seront acquises 30 jours après la date de prise d'effet du contrat.

4.1.3 DUREE

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit tacitement d'année en année.

Le contrat cesse de plein droit dès le paiement de l'indemnité pour cause de décès, de vol et éventuellement de perte de jouissance du cheval assuré.

4.1.4 RÉSILIATION

Le contrat est résiliable par lettre recommandée avant sa date d'échéance normale par l'assuré en cas de :

- a) Diminution du risque, si Circles Group refuse de réduire la prime en conséquence. La résiliation prendra effet 30 jours après réception de la notification par Circles Group ;
- b) Augmentation tarifaire ;
- c) Et dans tous les autres cas prévus par la législation locale du pays où le contrat a été signé.

Le contrat est résiliable par lettre recommandée avant sa date d'échéance normale par Circles Group en cas de :

- a) Non-paiement des primes ;
- b) Aggravation du risque. La résiliation du contrat doit être notifiée par l'assureur dans les 30 jours de la prise de connaissance de l'aggravation du risque ;
- c) Omission, inexactitude, fausse déclaration et/ou non-respect des conditions d'assurabilité. La résiliation prendra effet le lendemain de la notification à l'assuré ;
- d) Insolvabilité ou faillite de l'assuré ;
- e) Et dans tous les autres cas prévus par la législation locale du pays où le contrat a été signé.

Le contrat est résiliable de plein droit avant sa date d'échéance normale par lettre recommandée en cas de :

- a) Mort du cheval assuré alors que le contrat d'assurance ne couvrirait que le cheval mort. La résiliation prendra effet le lendemain de la notification à Circles Group ;
- b) Incapacité totale permanente du cheval assuré alors que le contrat d'assurance ne couvrirait que le cheval atteint d'incapacité totale permanente et pour autant qu'un accord sur l'indemnité soit intervenu entre les parties. La résiliation prendra effet le lendemain de la notification à Circles Group ;
- c) Et dans tous les autres cas prévus par la législation locale du pays où le contrat a été signé.

Le contrat est résiliable par lettre recommandée avant sa date d'échéance normale par les héritiers de l'assuré, l'acquéreur de l'animal ou Circles Group en cas de transfert de propriété par suite du décès de l'assuré. La résiliation prendra effet le lendemain de la notification à et/ou de Circles Group.

4.1.5 DÉCLARATIONS ÉCRITES A EFFECTUER EN COURS DE CONTRAT : MODIFICATION DU RISQUE

L'assuré doit déclarer en cours de contrat par voie écrite avec demande d'avis de réception :

- a) Toute modification de l'activité telle que définie dans les Conditions Particulières ;
- b) La saillie d'une jument non déclarée à la souscription comme « jument poulinière » ;
- c) La vente du cheval ;
- d) Tout accident, maladie ou évènement pouvant impacter la valeur assurée du cheval.

La modification du risque prendra effet dès le moment où Circles Group aura confirmé les changements par avenant transmis au Preneur d'assurance.

Toute omission de déclaration de modification du risque sera sanctionnée par la nullité du contrat.

Néanmoins, les primes restent dues jusqu'à la date d'échéance du contrat.

4.2 OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE EN CAS DE SINISTRE

4.2.1 QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

Vous devez dès que possible mais au plus tard dans les 24 heures prendre contact avec un vétérinaire équin.

Sous peine de déchéance, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum l'étendue du sinistre.

Sous peine de déchéance, vous devez transmettre, dans un délai maximum de 8 jours, une déclaration de sinistre complétée, suivant les éléments ci-dessous à votre courtier :

- a) La date du sinistre ;
- b) Les circonstances du sinistre ;
- c) Les conséquences connues et présumées du sinistre ;
- d) Vous devez prendre toutes les dispositions nécessaires pour minimiser le sinistre ;
- e) En cas de vol, prévenir immédiatement la police locale et faire établir un procès-verbal ;
- f) Si le sinistre se produit en cours de transport, faire procéder à une expertise contradictoire des dommages avec le transporteur et prendre toute mesure conservatoire à l'égard dudit transporteur ;
- g) Pour tous sinistres autres que ceux liés à la garantie « frais vétérinaires » ne nécessitant pas une intervention chirurgicale et/ou aux garanties « responsabilité civile » et/ou « vol » et ou « individuelle accidents cavalier », vous devez, dans les 48 heures qui suivent l'événement assuré, nous adresser le constat vétérinaire mentionnant l'état de santé du cheval assuré, consécutif au sinistre et/ou un rapport d'autopsie établi par un vétérinaire agréé en cas de décès. Le prix de ce constat reste à votre charge, sauf si vous avez souscrit à la garantie « frais vétérinaires » ;
- h) En cas de récupération du cheval volé, en aviser immédiatement le courtier par écrit ;
- i) En cas de colique, vous devez hospitaliser votre cheval immédiatement ou dans un délai de maximum de 12 heures de traitement infructueux ;
- j) En cas de décès, vous devez remettre aux assureurs une analyse de sang et d'urine ;
- k) Toutes les factures d'intervention vétérinaire doivent être accompagnées d'un rapport mentionnant l'état et l'évolution du cheval ;
- l) La prime doit être payée dans son intégralité au moment du règlement de sinistre et/ou sera compensée par l'indemnisation.

4.2.2 QUE FAISONS-NOUS ?

Si nécessaire, nous mandatons un expert « Equidés » qui prendra contact avec vous.

4.2.3 QUAND PAYONS-NOUS ?

En cas de :

- a) Décès, euthanasie, incapacité totale permanente, mort du fœtus, infertilité, responsabilité civile, accidents individuels cavalier, dans un délai de 15 jours après l'acceptation du sinistre par Circles Group ;
- b) Vol, l'indemnité ne sera versée qu'après un délai de 30 jours ;
- c) Frais vétérinaires et/ou hospitalisation : cf. chapitre intitulé « Veticard ».

4.3 VETICARD

A la souscription du contrat, nous vous remettons votre veticard reprenant entre autres le nom de votre cheval et le numéro d'identification de celui-ci.

Sur présentation de la « Veticard », le vétérinaire peut vous faire bénéficier d'un délai pour le remboursement de vos factures, conformément aux conditions et garanties du contrat.

La « Veticard » offre simplicité, rapidité et confort au Preneur d'assurance et au vétérinaire.

4.4 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par le Preneur d'assurance et le second désigné par Circles Group. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (lieu où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où le Preneur d'assurance a sa résidence.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

Le Preneur d'assurance ainsi que Circles Group interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été désigné d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage ne porte pas préjudice aux droits que Circles Group a vis-à-vis du Preneur d'assurance.

4.5 RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE RÉCUPÉRATION

■ Récupération avant paiement des indemnités

Si la récupération du cheval a lieu avant le paiement de l'indemnité, le Preneur d'assurance doit en reprendre possession et Circles Group n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux dommages éventuellement subis par le cheval et aux frais que le preneur d'assurance a pu exposer utilement, de sa propre initiative ou en concertation avec Circles Group, pour la récupération de son cheval.

■ Récupération après paiement des indemnités.

Une fois l'indemnité payée, Circles Group devient par contre, de plein droit, propriétaire du cheval récupéré. Toutefois, le preneur d'assurance a la faculté d'en reprendre possession, moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée comme stipulé au paragraphe précédent.

4.6 SUBSIDIARITÉ

De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du Preneur d'assurance) seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.

Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser Circles Group et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).

4.7 SANCTIONS

Aucun (ré) assureur n'est censé fournir une couverture, de payer une réclamation ou de fournir un avantage en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle réclamation ou la fourniture d'un tel avantage exposerait ce (ré) assureur à toute sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales, économiques, législatives ou réglementaires de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique

4.8 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES

Le Preneur d'assurance et le cas échéant l'assuré, ci-après dénommés "les intéressés", marquent leur accord sur le traitement de leurs données personnelles par Circles Group sa, entreprise d'assurance de droit Luxembourgeois sise Route d'Arlon, 6 Bat C, L-8399 Windhof, inscrite sous le numéro d'entreprise 20012206098, et par le courtier-gestionnaire dont le nom et l'adresse sont repris aux Conditions Particulières, celles-ci étant les responsables du traitement.

Les intéressés marquent leur accord sur l'enregistrement et le traitement de leurs données personnelles à des fins de conclusion de contrats d'assurance, de gestion des relations qui découlent des contrats d'assurance, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative aux produits.

Les intéressés marquent leur accord sur l'échange de ces données entre Circles Group sa et le courtier, ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution des contrats le requiert ou en cas d'intérêt légitime.

Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non membres de l'UE.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Le refus d'un intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par Circles Group sa ou le courtier peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.

Les intéressés donnent leur consentement explicite et spécial pour le traitement par Circles Group sa des données personnelles concernant leur santé sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ainsi que, dans les mêmes conditions, pour le traitement par des réassureurs ou co-assureurs éventuels situés au Luxembourg ou à l'étranger. Les données personnelles concernant la santé sont traitées aux fins mentionnées ci-dessus, à l'exception de la prospection commerciale.

Les intéressés ont un droit de consultation et de rectification des données inexactes, relatives aux données personnelles les concernant. Pour exercer ces droits, les intéressés envoient une demande écrite à (aux) (l') adresse(s) susmentionnée(s). Les intéressés ont le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement, au traitement de leurs données personnelles à des fins de direct marketing. Vous pouvez adresser une demande en ce sens à complaint@circlesgroup.com

4.9 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat ne garantit pas les dommages résultant des événements suivants, sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières :

- a) **Toute guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient au preneur d'assurance de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;**
- b) **Insurrections, mouvements populaires, étant précisé qu'il appartient à Circles Group de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits ;**
- c) **Acte de terrorisme ou sabotage, indépendamment de tout autre cause ou événement contribuant simultanément ou dans toute autre séquence au dommage. Sont également exclus toute perte, dommage, coût ou dépense de quelque nature que ce soit directement ou indirectement causée par, résultant de ou en relation avec toute action entreprise pour contrôler, prévenir, supprimer ou de quelque manière que ce soit concernant tout acte de terrorisme ou de sabotage ;**
- d) **Dirty bombs, en ce compris :**
 - **Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;**

- Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblages ou composant nucléaires ;
 - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires ;
 - Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique
- e) Embargo, confiscation, capture, retenue par ordre de tout gouvernement ou autorité publique ;
- f) Abattage consécutif à une décision des autorités administratives compétentes, prise dans le cadre de la législation sur les maladies réputées contagieuses ;
- g) Inobservation des prescriptions douanières ;
- h) Utilisation ou surveillance inappropriée des chevaux assurés lorsqu'elle est imputable à des négligences graves ou à des fautes inexcusables de l'assuré. Est à considérer entre autres comme utilisation non appropriée, l'excès de travail ;
- i) Tout sinistre du fait de fils barbelés servant de clôture ou se trouvant dans l'enclos où séjourne le cheval assuré ;
- j) Epilepsie, anomalie génétique, tare congénitale, malformation ;
- k) Acte chirurgical sans autorisation de Circles Group, en ce compris la castration ;
- l) Traitement thérapeutique, non prescrit par un vétérinaire ;
- m) Dommages esthétiques ;
- n) Inutilisation du cheval assuré pour des raisons comportementales ;
- o) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par « faute grave de l'assuré », on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle, entre autres, le manque de soins, le manque de nourriture ; la maltraitance. L'ivresse qui est en rapport direct avec le sinistre est à considérer comme faute grave ;
- p) Fraude, malhonnêteté, acte criminel de l'assuré ;
- q) Syndrome de Wobbler et toutes autres ataxies suite à une lésion des vertèbres ;
- r) Syndrome naviculaire ou syndrome podotrochléaire ;
- s) Rhinopneumonie sauf si le cheval est valablement vacciné contre EHV-1 & EHV-4 ;
- t) Traitements par acuponcture et/ou par homéopathie ;
- u) Les compléments alimentaires, vitamines et oligo-éléments ;
- v) Le matériel médical et paramédical ;
- w) Toutes conséquences de lésions d'ostéochondrose ;
- x) Accident et/ou maladie préexistant(e)(s) à la souscription du contrat ;
- y) Tendinite, desmite, arthrite, arthrose, préexistant(e) à la souscription du contrat ;
- z) Dopage et drogue et tous autres produits interdits ;
- aa) Corrida, actes périlleux ou acrobatiques, tours de force ;
- bb) Les frais d'hébergement et de revalidations ;
- cc) Les pandémies, et les épidémies « non saisonnières » ;
- dd) Le coronavirus (Covid-19), le syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2) ou toute mutation ou variation de ceux-ci.
Cette exclusion s'applique également à tout sinistre, perte, frais ou dépense de quelque nature que ce soit, étant directement ou indirectement la conséquence, ou étant "aggravée" ou causée par :

- Toute peur ou menace (qu'elle soit réelle ou perçue) du ;
 - Toute action prise en vue de contrôler, prévenir, supprimer ou autre qui est liée à la survenance du ;
- coronavirus (Covid-19), syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2), ou toute mutation ou variation de ceux-ci ;
- ee) Toute maladie contagieuse ou menace ou peur de maladie contagieuse (qu'elle soit réelle ou perçue) qui provoquerait :
- L'obligation d'une quarantaine ou une restriction du déplacement des personnes ou animaux imposée par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale ;
 - Tout conseil ou avertissement aux voyageurs émis par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale ;
- ff) Cyber risks, en ce compris :
- La panne, l'erreur ou le dysfonctionnement de tout ordinateur, système informatique, programme logiciel informatique, code, processus ou tout autre système électronique ;
 - L'utilisation ou l'exploitation, comme moyen d'infliger un préjudice, de tout ordinateur, système informatique, programme logiciel informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou tout autre système électronique ;
- gg) Les traitements expérimentaux et/ou non reconnus officiellement dans le pays où le contrat a été signé.

4.10 RECOURS - SUBROGATION

- a) Circles Group se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du sinistre. Circles Group est subrogée dans les droits du preneur d'assurance pour le montant de son intervention.
- b) Circles Group reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de ses employés.
- c) En cas de dommage, les preneurs d'assurance useront de tous les moyens possibles dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de Circles Group. Toutefois, Circles Group ne déposera aucune plainte contre les preneurs d'assurance du fait de leur négligence ou mégarde. Circles Group renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude dans le chef des preneurs d'assurance.

4.11 CONTESTATIONS

Les contestations éventuelles qui pourraient naître entre l'assuré et Circles Group au sujet de la présente police seront jugées par des arbitres.

Les parties se réservent le droit d'appel.

Circles Group reconnaît la compétence des tribunaux du lieu où le contrat a été signé.

5/ GLOSSAIRE

<i>Abattage</i>	Mise à mort du cheval assuré.
<i>Accident</i>	<p>Est réputé accident, toute atteinte dommageable, violente et soudaine, indépendante de la volonté de l'assuré, portée au corps du cheval par une cause extérieure.</p> <p>Cette atteinte doit avoir provoqué directement une lésion médicalement constatable, dont la plaie est visible et pour laquelle une assistance vétérinaire adéquate a été demandée sur le champ.</p> <p>Une boiterie par affection d'un tendon ou d'un ligament, une entorse, une foulure, un faux pas, etc... ne peut en aucun cas être considérée comme un accident.</p>
<i>Acte de terrorisme</i>	Acte, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation de la force ou de la violence et / ou de la menace de celle-ci, de toute personne ou groupe (s) de personnes, agissant seul ou au nom ou en relation avec toute organisation ou gouvernement, commis à des fins politiques, à des fins religieuses, idéologiques ou similaires, y compris l'intention d'influencer tout gouvernement et / ou faire peur au public, ou à toute partie du public.
<i>Clinique agréée</i>	Clinique vétérinaire reprise dans la liste disponible sur notre site Internet.
<i>Cheval assuré</i>	Le cheval spécifié dans les Conditions Particulières.
<i>Euthanasie</i>	Mort donnée à un cheval afin d'abrèger ses souffrances physiques extrêmes et incurables.
<i>Frais de sauvetage</i>	Les frais qui découlent des mesures demandées par Circles Group aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre garanti ou des mesures raisonnables prises d'initiative et en bon père de famille par l'assuré, conformément aux règles de la gestion d'affaires, pour prévenir un sinistre garanti ou pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, pour autant que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré a agi sans délai, et sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de Circles Group, sous peine de nuire aux intérêts de cette dernière ; de plus, il doit y avoir un danger imminent, en ce sens que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et nécessairement un sinistre. Ne constituent pas des frais de sauvetage, les frais résultant de mesures de prévention prises tardivement par l'assuré alors qu'il lui incombait de prendre ces mesures au moment où il n'y avait pas encore d'urgence ni de caractère imminent.
<i>Fraude</i>	Tromperie, actes posés de mauvaise foi. La fraude relève du droit pénal.
<i>Hébergement</i>	Action de loger (mettre en stabulation) et nourrir un cheval.
<i>Hospitalisation</i>	Admission d'un cheval dans une clinique vétérinaire.
<i>Hospitalisation impérieuse</i>	Une hospitalisation est dite impérieuse lorsque l'état de santé du cheval requiert une surveillance constante et/ou des soins qui ne peuvent être prodigués en dehors de la clinique vétérinaire. L'hébergement en clinique ne pourra en aucun cas être considéré comme une hospitalisation impérieuse.
<i>Imminent</i>	Qui est sur le point d'avoir lieu, qui va arriver dans un futur très proche (dans les quelques heures).
<i>Limite d'intervention</i>	Limite d'indemnité maximale par garantie, au-delà de laquelle Circles Group n'intervient pas, tous sinistres confondus.
<i>Maladie</i>	Altération des organes ou des fonctions organiques, attribuée à des causes internes ou externes, se traduisant par des symptômes et des signes, et se manifestant par une perturbation des fonctions ou par des lésions. En tout état de cause, l'état dépressif et

	assimilé, l'infertilité, la vieillesse et l'usure ne sont pas considérés par le présent contrat comme une maladie.
MTI	Médicament de thérapie innovante.
Poulain	Animal âgé de 0 à 18 mois révolus.
Syndrome naviculaire ou syndrome podotrochléaire	<p>Affection de l'os naviculaire et/ou des formations anatomiques environnantes tels que ; tendon perforant, ligaments sésamoïdiens ou membranes synoviales. C'est une intolérance à l'extension de l'articulation interphalangienne distale. Il est possible de différencier plusieurs formes de syndrome podotrochléaire :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Dégénérescence osseuse ;b) Fracture suite à un mouvement important de rotation interphalangienne ;c) Articulaire par distension des fossettes synoviales ;d) Tendineuse associant des lésions du fléchisseur profond ; une inflammation de la bourse podotrochléaire et lésion de l'os en face palmaire - constitue un caractère de sévérité ;e) Ligamentaire par lésions des ligaments sésamoïdiens collatéraux et distaux ;f) Sclérosante par une condensation de l'os sésamoïde ;g) Kystique par une zone de plus faible densité (hypo-échogène) dans l'os sésamoïde, faisant souvent suite à une forme tendineuse ou à une fracture. <p>Cette maladie est la cause fréquente de boiterie intermittente (vice rédhibitoire). Elle atteint le plus souvent simultanément les deux membres antérieurs et rarement les postérieurs. Il est également possible qu'un membre soit plus affecté que l'autre.</p>
Sinistre ou dommage	Tous dommages dus à une même cause, indemnisable en vertu d'une des garanties du contrat.
Tiers	Toute personne qui n'est pas considérée comme assuré au titre du présent contrat.
Traitement	Protocole médical rédigé par un vétérinaire en vue d'enrayer une maladie et/ou les conséquences d'un accident.
Vétérinaire	Le vétérinaire est le spécialiste de la médecine et de la chirurgie des animaux. Le diplôme de docteur vétérinaire est un diplôme protégé, qui permet l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.
Vétusté	Diminution de la valeur assurée du cheval en raison de l'âge, d'un accident, d'une maladie ou d'une perte de jouissance.
Vous	Par vous, on entend les assurés.

CIRCLES GROUP sa

6, rue d'Arlon • 8399 Windhof (Luxembourg)

T +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

www.circlesgroup.com info@circlesgroup.com